propositions de modifications statutaires

Article 10

DELEGUE·ES ET MANDATS

Le Congrès est composé des délégué·es des sections départementales, d'un·e délégué·e Collège de chaque Conseil Académique et des membres du Secrétariat. Les élu·es « secteurs » bénéficieront du statut de délégué·e avec voix consultative dès le congrès suivant leur élection.

Chaque Section a droit à un nombre de délégué·es fixé par un barème inscrit dans le Règlement Intérieur. Cette délégation est composée selon les règles du pluralisme, formalisées par chaque Congrès Départemental.

~~Les tendances fédérales qui s'estimeraient non représentées au Congrès auront droit à un·e délégué·e avec voix consultative.~~

Les tendances fédérales qui s'estimeraient non représentées au Congrès auront droit à un·e représentant·e avec voix consultative.

(…)

Article 15

ADMINISTRATION

(…)

4- Des militant·es, chargé·es de tâches ou de missions particulières, notamment dans le cadre des Commissions, peuvent être investi·es par le Conseil National, et sous son contrôle participer à la vie nationale du Syndicat en bénéficiant de décharges et prises en charge financières. Pour ce faire, un appel à candidature est envoyé aux sections avant le dernier CN de l'année scolaire. Il liste l'ensemble des « missions » proposées dont celles pour lesquelles une proposition de reconduction est faite.

Les sections enregistrent les candidatures éventuelles, les présentent au conseil syndical et les transmettent au Conseil National. Elles peuvent donner un avis sur ces candidatures. Le CN adopte avant la rentrée scolaire la liste des « missions » pour l'année scolaire à venir.

Article 20

LE SECRÉTARIAT ET LES SECTEURS : FONCTIONNEMENT

Le Secrétariat National, dès son élection, désigne en son sein le Secrétariat Général (composé de plusieurs co-secrétaires généraux ou d'un·e secrétaire général·e et de secrétaires généraux adjoint·es).

Il répartit les responsabilités des grands secteurs de l'activité syndicale entre les Secrétaires Nationaux. Ceux/Celles-ci bénéficient d'une décharge de service au titre syndical et sont au service de l'organisation. Ils/Elles exercent leur activité sous le contrôle du Conseil National.

Il constitue les Secteurs de l'activité syndicale dont la liste est définie dans le règlement intérieur. ~~Chacun de ces Secteurs est~~ Les secteurs sont composés de membres du Secrétariat National, ~~et~~ de membres élus par le Congrès National et/ ou des « missions » élues en Conseil National.

En cas de départ en cours de mandat d'un ou plusieurs membres du Secrétariat National, ils/elles seront remplacé·s par le Conseil National qui choisira ~~parmi les candidat·es enregistré·es~~ parmi

l'ensemble des militant·es dont les candidatures ont été enregistrées par le congrès et faisant partie de l'équipe nationale (secteur puis « mission »), en respectant les équilibres qui ont présidé à sa composition.

En cas de départ en cours de mandat d'un ou plusieurs membres de l'équipe des secteurs ils/elles seront remplacé·es par le Conseil National, en respectant les équilibres qui ont présidé à sa composition.

Article 25

CELLULE DE VEILLE ET DE PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

La cellule de veille et de prévention des Violences Sexistes et Sexuelles est composée de 8 membres titulaires élu·es par le Conseil National en son sein pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Quatre suppléant·es appelé·es à siéger en cas d'absence des titulaires sont élu·es dans les mêmes conditions.

Tout·e militant·e de l'équipe nationale ou d'une section départementale, victime de violences sexistes et sexuelles peut saisir la cellule de veille et de prévention des VSS.

La cellule instruit le dossier avec la victime. Elle transmet ensuite un rapport circonstancié au Secrétariat Général ou au Secrétariat Départemental afin que le niveau concerné prenne la ou les décisions voire les sanctions prévues au règlement intérieur en réponse à la situation.

La décision prise peut être contestée par la personne mise en cause ou la victime qui saisit alors la commission des conflits. Lors de l'examen de la situation, la commission des conflits pourra faire appel à l'analyse des membres de la cellule ayant suivi le dossier. La confidentialité devra être respectée tout au long de la procédure et a posteriori.

Article ~~25~~ 26

CONFLITS

La commission des conflits est composée de 11 membres choisi·es par le Conseil National en son sein à l'image du Secrétariat National et pour la même durée que lui. 11 suppléant·es appelé·es à siéger en cas d'absence des titulaires sont choisi·es dans les mêmes conditions.

Les syndiqué·es exclu·es par leur section peuvent faire appel de la décision prise contre eux devant la commission nationale des conflits dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Lorsque les conflits surgis dans les sections, ~~non~~ ne peuvent être réglés par leurs soins, ~~peuvent donner lieu de la part des~~ les dirigeant•es de la section ou ~~des~~ les adhérent•es concerné•es ~~à un~~ peuvent faire appel au Secrétariat National. Celui-ci tente un effort de conciliation. En cas d'échec, la commission nationale des conflits est saisie.

En cas de conflits surgis entre sections, des membres du secrétariat ou du bureau départemental d'une ou plusieurs des sections concernées peuvent faire appel au Secrétariat National. Celui-ci tente un effort de conciliation. En cas d'échec, la commission nationale des conflits est saisie.

(...)